

CONTRAT TYPE PORTANT SUR LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES  
MÉDECINS LIBÉRAUX EN CENTRE HOSPITALIER ELABORE PAR LA  
FEDERATION HOSPITALIERE DE FRANCE ET LE CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES MEDECINS

Vu

- Le code de la Santé Publique et notamment les articles L.6146-2 et R.6146-17 et suivants
- Le code de déontologie médicale et notamment l'article 5
- L'arrêté du 28 mars 2011 relatif à la redevance prévue à l'article R.6146-21 du code de la santé publique
- L'arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'indemnisation forfaitaire des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé prévue à l'article R.6146-23 du code de la santé publique.
- L'arrêté du 16 janvier 2012 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé
- La circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée
- Le règlement intérieur du Centre hospitalier de Y

Vu la proposition du Dr..., chef de pôle de ... et après avis du Président de la CME en date du...

Le centre hospitalier de Y représenté par son directeur M.....,  
D'une part,

Et :

Le Dr. X (nom et prénom), médecin libéral, spécialiste en ..., inscrit au tableau de l'Ordre des médecins de ... sous le numéro ... D'autre part.

Conviennent de ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup> - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation à l'exercice des missions de service public et aux activités de prévention et de soins du CH de Y du Dr X en sa qualité de médecin libéral.

Les parties conviennent que leurs rapports sont exclusifs de tout lien de subordination et ne sauraient donc être qualifiés de contrat de travail.

## Article 2 - Les missions du médecin libéral au sein de (préciser le pôle ou la structure interne concernée) du centre hospitalier

La participation du Dr X aux missions du CH de Y comprend :  
(L'établissement précise les missions au regard des besoins par exemple :

- la prise en charge des patients hospitalisés au sein du pôle (à préciser) à sa demande ou à la demande de confrères hospitaliers ou libéraux et le cas échéant à la demande du chef de pôle ou du responsable de la structure interne au pôle dans laquelle il est affecté.
- la participation à la continuité et à la permanence des soins des personnes hospitalisées sous forme de gardes ou astreintes hebdomadaires organisées en concertation avec l'ensemble des praticiens du centre hospitalier de Y.
- l'engagement dans la démarche de qualité et sécurité des soins, d'évaluation des pratiques professionnelles notamment dans le cadre du développement professionnel continu.
- la coordination avec les autres professionnels de santé,

## Article 3 - Les conditions d'intervention du médecin libéral au sein du centre hospitalier

3.1 Le centre hospitalier s'engage à mettre à la disposition du Dr X des documents d'information sur le fonctionnement de l'établissement dont, notamment :

- le projet d'établissement, le projet médical, et le projet de pôle si existant, le projet de soins et les protocoles de prise en charge qui s'y rapportent ;
- la politique qualité et d'évaluation des pratiques professionnelles (EPP)
- la politique du médicament
- le règlement intérieur
- tout protocole assurant le respect de la qualité et de la sécurité des soins dans la prise en charge des patients

- les mesures internes pour assurer la continuité des soins en particulier le délai d'intervention du médecin

### 3.2 Le centre hospitalier s'engage à faciliter l'intervention du Dr X :

- Il s'engage à respecter l'indépendance professionnelle du praticien et plus largement à lui garantir les conditions d'un exercice conforme à la déontologie médicale.
- Il assure la conservation des dossiers médicaux et de soins des patients et leur accessibilité, y compris en cas d'urgence, dans des conditions propres à assurer leur confidentialité.
- Il met à disposition du Dr X le matériel et le personnel nécessaire à l'exercice de son art. conformément à l'article R4127-71 du code de la santé publique.
- assurer la formation du médecin signataire du présent contrat à l'utilisation du dossier patient informatisé et à tout outil de travail, de communication et d'information médicale.

Le chef de pôle facilite l'intégration du Dr X au sein des équipes médicales et paramédicales du pôle.

### Article 4 - Les obligations du médecin libéral au sein du centre hospitalier

Le Dr X s'engage à respecter :

- le code de déontologie médicale ;
- les recommandations de bonnes pratiques professionnelles établies par la Haute Autorité de santé et les sociétés savantes ;
- le projet d'établissement et notamment son projet médical ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- le programme d'actions visant à l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;
- les mesures mises en place dans l'établissement pour assurer la continuité des soins, et notamment les délais d'intervention des professionnels de santé ;
- le livret thérapeutique mis à sa disposition par le pharmacien du centre hospitalier, sous réserve des situations particulières liées à l'état de santé du patient.

Le Dr X s'engage également à :

- participer au développement de la qualité et de la sécurité des soins, notamment en mettant en œuvre des EPP selon le projet de pôle;
- recueillir de façon exhaustive les données d'activité au titre du PMSI conformément aux règles de l'établissement ;

- transmettre au chef de pôle et au directeur de l'établissement un état mensuel comportant la liste des actes dispensés à chaque patient ;
- signaler ses absences et congés au chef de pôle et communiquer les coordonnées de son remplaçant le cas échéant.
- satisfaire à ses obligations de développement professionnel continu, dont le financement est assuré par l'OGDPC, conformément à l'article R.4133-8 du code de la santé publique.

#### Article 5 - Les modalités de transmission d'informations et de coordination avec les autres professionnels de santé

Le Dr X s'engage à renseigner le dossier patient mis à sa disposition pour assurer :

- la traçabilité de la prise en charge du patient ;
- les prescriptions thérapeutiques ;
- tout changement dans l'état de santé du patient ;
- la traçabilité de ses interventions ;
- la traçabilité des consignes données aux professionnels de santé paramédicaux qui assurent la mise en œuvre des soins prescrits.

L'établissement garantit au Dr X que le dossier patient respecte le secret médical, en particulier au moyen de droits d'accès sécurisés.

#### Article 6 - La quotité de temps d'exercice au sein de l'établissement

Le praticien exercera ses fonctions, conformément au tableau de service.

Les jours et heures de présence seront précisés en annexe du présent contrat (*à développer selon l'organisation du service*).

*Cet article devra être adapté aux modalités particulières d'intervention des médecins généralistes dans les centres hospitaliers anciennement hôpitaux locaux. Le temps d'intervention peut ainsi être décliné en volume d'heures.*

#### Article 7 – Absences et remplacement du praticien libéral

En application de l'article R 6146-24, après accord du directeur de l'établissement et du chef de pôle, le remplaçant en clientèle privée du Dr X peut dispenser des soins dans l'établissement public de santé dans le respect des dispositions du contrat mentionné à l'article R. 6146-17. Le directeur général de l'agence régionale de santé en est immédiatement informé.

En dehors de ce cas, tout remplacement nécessitera un nouveau contrat régi par les mêmes conditions que celui-ci.

## Article 8 - La rémunération, la redevance

### 8.1 Rémunération :

Le Dr X sera rémunéré à l'acte par l'établissement pour son activité en son sein

Le CH de Y verse, conformément à l'article L.6146-6 du code de la santé publique, les honoraires au docteur X aux tarifs opposables, minorés d'une redevance.

Le montant des honoraires est déterminé et versé au praticien, au vu de l'état mensuel comportant la liste des actes dispensés à chaque patient, après validation du service fait par le chef de pôle. Cet état est transmis à la caisse d'assurance maladie dont relève le Dr X.

### 8.2 Redevance :

Le montant de la redevance, qui s'impute sur les honoraires, représente la part des frais supportés par l'établissement pour les moyens matériels et humains qu'il met à disposition du Dr X.

Le taux de redevance est fixé par arrêté. L'arrêté en vigueur, à la signature du contrat, est annexé au présent contrat. L'établissement s'oblige à informer le Dr X de toute modification de son contenu.

## Article 9 - Les indemnités forfaitaires

### 9.1 L'indemnité forfaitaire au titre de la permanence des soins :

Conformément à l'article R.6146-22 du code de la santé publique, le Dr X est indemnisé au titre de la participation à la permanence de soins de l'établissement selon les modalités fixées par arrêté. L'arrêté en vigueur à la signature du contrat figure en annexe. L'établissement s'oblige à informer le Dr X de toute modification de son contenu. Cette indemnité forfaitaire s'ajoute aux honoraires.

L'indemnité forfaitaire ne peut pas se cumuler avec celle versée au titre d'une participation directe à la permanence des soins réalisée en collaboration avec des établissements de santé conformément à l'article L.6314-1 du code de la santé publique.

## 9.2 L'indemnité forfaitaire au titre de la participation aux actions de formation :

Conformément à l'article R.6146-23 du code de la santé publique, le médecin libéral perçoit une indemnité forfaitaire représentative de la perte de revenus résultant de sa participation à des actions de formation prévues dans le cadre de la politique de formation de l'établissement ainsi qu'à des réunions des instances délibératives ou consultatives de l'établissement.

Le montant de l'indemnité est fixé par arrêté. L'arrêté en vigueur, à la signature du contrat, est annexé au présent contrat. L'établissement s'oblige à informer le Dr X de toute modification de son contenu.

## Article 10 - Responsabilités et assurances

Le docteur X exercera son art au CH de Y en toute indépendance et sous sa responsabilité en cas de faute personnelle pour laquelle il devra être assuré à ses frais. Le praticien souscrira un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle qu'il portera à la connaissance du directeur du CH de Y.

L'assurance du CH de Y couvre le praticien libéral au titre de son activité à l'hôpital dans la mesure où il agit dans la limite de ses missions, nonobstant l'indépendance professionnelle liée à l'exercice de son art.

## Article 11 - La durée du contrat et les modalités de renouvellement, de révision et de résiliation

### 11.1 Durée du contrat et période de rétractation :

Le contrat est signé pour une durée de... compter du ... .. 2011. *(Cette durée ne peut être supérieure à 5 ans)*. Il est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'ARS.

A compter de la date de signature du contrat, un délai de rétractation de deux mois calendaires est ouvert aux parties.

Pendant cette période, chacune des parties pourra librement dénoncer le contrat sans indemnité et sans avoir à justifier d'aucun motif, à condition de respecter un délai de préavis de sept jours calendaires, qui ne peut pas avoir pour effet d'augmenter la durée du délai de rétractation.

### 11.2 Le renouvellement du contrat :

Le contrat est renouvelable par avenant. La demande de renouvellement doit être adressée par le Dr X au directeur du centre hospitalier de Y au plus tard 3 mois avant le terme du contrat.

Le renouvellement est accordé par le Directeur après avis du chef de pôle et du Président de la CME et approbation du directeur général de l'agence régionale de santé. Le renouvellement est réputé approuvé si le directeur général de l'agence régionale de santé n'a pas fait connaître son opposition dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de renouvellement.

### 11.3 La révision du contrat :

La révision du contrat est faite par avenant après avis du chef de pôle. Elle est réputée approuvée si le directeur général de l'ARS n'a pas fait connaître son opposition dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avenant.

### 11.4 La résiliation du contrat :

#### 11.4.1 La résiliation du contrat par le directeur

Il peut être mis fin à ce contrat de façon anticipée à l'initiative du directeur ou à la demande du directeur général de l'ARS, après avis du chef de pôle et du Président de la CME en cas de :

- non-respect des engagements du médecin exerçant à titre libéral ;
- sanction pénale ou ordinaire d'une durée égale ou supérieure à 3 mois d'interdiction d'exercice.

En cas de non-respect de ses engagements, le directeur met en demeure au préalable le médecin libéral par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 11.4.2 La résiliation du contrat par le praticien libéral

Le Dr X peut mettre fin au présent contrat notamment en cas de cessation de son activité professionnelle.

### 11.5 Le préavis

Quelle que soit la cause de résiliation, exceptée l'interdiction d'exercer, les parties conviennent de respecter un préavis de ... mois courant à compter de l'envoi de la

résiliation par lettre recommandée avec accusée de réception, et ce afin de garantir la continuité des soins et du service aux patients hospitalisés.

*(Préavis à discuter entre les parties. Il peut varier suivant la durée du contrat.)*

#### Article 12 - Communication du contrat

Ce contrat, conclu en application de l'article L.6146-2 du code de la santé publique sera adressé par :

- le directeur du centre hospitalier au directeur général de l'ARS ;
- le praticien, au conseil départemental de l'Ordre au tableau duquel il est inscrit.

#### Article 13 – Règlement des litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation, à l'exécution ou à la cessation du contrat, les parties s'engagent mutuellement, avant toute démarche contentieuse, à rechercher un règlement amiable (*possibilité de prévoir la désignation de conciliateurs*).

Le tribunal administratif compétent est celui ... (R 312-11 CJA)

Fait à .....

Le .....

*(en 3 exemplaires originaux)*

Les signataires :

Directeur du centre hospitalier de Y

Dr X